

ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN

Londres, le 1^{er} mars 1954

Les Gouvernements contractants:

- a) reconnaissant l'importance exceptionnelle de l'étain pour de nombreux pays dont l'économie dépend dans une large mesure des conditions favorables et équitables dans lesquelles s'effectuent la production, la consommation ou le commerce de l'étain;
- b) estimant que les difficultés spéciales auxquelles se heurte le commerce international de l'étain, notamment la tendance à un déséquilibre persistant entre la production et la consommation, l'accumulation de stocks pesant sur le marché et des fluctuations prononcées des prix, sont de nature à provoquer un état de chômage ou de sous-emploi généralisé dans les industries productrices et consommatrices d'étain;
- c) considérant qu'un excédent d'étain de nature à peser sur le marché menace de s'accumuler et que cet excédent augmentera probablement à la suite de la forte diminution des achats d'étain pour la constitution de stocks non-commerciaux;
- d) estimant que, en l'absence de mesures prises sur le plan international, le jeu normal des forces du marché ne pourrait pas corriger cet état de choses assez rapidement pour épargner à un grand nombre de travailleurs un préjudice injustifié et pour éviter l'abandon prématuré de gisements d'étain;
- e) et reconnaissant qu'il est nécessaire d'éviter que l'étain se trouve en pénurie et qu'il est bon de prendre des mesures en vue d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles au cas où ce métal viendrait à manquer à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Objet

Le présent Accord a pour objet:

- a) d'éviter ou d'atténuer un état de chômage ou de sous-emploi étendu et d'autres difficultés sérieuses que pourrait créer un déséquilibre entre l'offre et la demande d'étain;
- b) d'empêcher des fluctuations excessives du prix de l'étain et d'arriver à un degré suffisant de stabilité des prix dans des conditions permettant d'assurer à long terme un équilibre entre l'offre et la demande;
- c) d'obtenir à tout moment, à des prix raisonnables, un approvisionnement suffisant du marché en étain; et
- d) de fournir un cadre pour l'étude et la mise en œuvre de mesures visant à encourager la production de l'étain dans des conditions de plus en plus économiques, tout en protégeant les gisements d'étain contre un gaspillage inconsidéré ou un abandon prématuré.